

DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire

La section disciplinaire de l'université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, professeur des universités et président de la section disciplinaire,
Mme Corinne LELOUP, professeur des universités
Mme Nathalie CARTIERRE, maître de conférences,
M. Lionel CROGNIER, maître de conférences,
Mme Léa FONTAINE, étudiante,
M. Romuald CHIBILE, étudiant,

M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

S'est réunie le 17 octobre 2019 à 10h00, salle 145 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le président de l'université de Bourgogne en date du 10 septembre 2019 relative au dossier de Monsieur étudiant en première année du master « analyse des politiques publiques », à l'UFR sciences économiques et politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction en date du 18 septembre 2019 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction du 18 septembre 2019 ;

Après avoir entendu les observations de Monsieur ;

Considérant que lors de l'épreuve « économie du travail » qui s'est déroulée le 28 juin 2019, Monsieur a été surpris par le surveillant de l'épreuve en possession d'un document qui contenait une partie du cours ;

Considérant que les faits sont établis par la production du document incriminé, confisqué à Monsieur lors de l'épreuve ;

Considérant que les faits ont fait l'objet d'un procès-verbal signé par le surveillant de l'épreuve et contresigné par Monsieur ;

Considérant que Monsieur reconnaît les faits qui lui sont reprochés et présente ses excuses envers l'ensemble des membres de la communauté universitaire ;

Considérant que Monsieur s'est ainsi rendu coupable d'une fraude caractérisée ;

Considérant le caractère prémédité de la fraude, compte tenu de la nécessaire préparation de l'antisèche en amont de l'épreuve ;

Considérant les circonstances personnelles de Monsieur ;

Considérant que le fait de frauder durant un examen constitue un trouble manifeste au bon déroulement des examens et en conséquence au bon fonctionnement de l'établissement, la formation de jugement décide que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Décide, par ces motifs :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer l'exclusion de Monsieur [nom] de l'université de Bourgogne pour une durée d'un an avec sursis ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve « économie du travail » ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans la composante, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019

Le Président de la section disciplinaire

Luc IMHOFF

Le secrétaire de séance,

Pierre-Alexandre FALBAIRE

N° étudiant :
Id National :
Né le :